

CANADA

COUR DU QUEBEC
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO: 500-02-011281-891

Montréal, ce 09 mai 1989

PRESIDENT:

L'Hon. Juge André Quesnel

IN RE:

Loi de l'Aide juridique 1972
L.R.Q. chapitre A-14 et les
articles 1801 et suivants du
règlement ratifiant l'entente
intervenue le 4 septembre 1984
entre le Ministre du la Justice
du Québec et le Barreau du
Québec en vu d'établir les
tarifs des honoraires d'avocats
aux fins de la Loi de l'aide
juridique.

EDMUND T. ASSELIN, pratiquant
au 140 boulevard Harwood, à
Dorion, province de Québec,
J7V 1Y2;

Requérant

et

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
DE LA RIVE SUD, 1050 Boulevard
Curé Poirier ouest, Longueuil,
province de Québec, J4K 2E4;

Intimé

Bénéficiaire: Diane Louis-Seize
Mandat no: 80 15 00000 D-1229

D E C I S I O N

Le mandat du soussigné lui a
été donné par le juge en chef associé, conformément à
l'article 18.03 du règlement ratifiant l'entente
intervenue dans le cadre de la loi sur l'Aide

Juridique (G.O. 31-10-84, p. 5207).

Après convocation, le soussigné en sa qualité d'arbitre a entendu les représentations du procureur du requérant et celles du procureur de l'intimé, et a pris le tout en délibéré.

Le 19 septembre 1986, le Centre communautaire de la Rive Sud (C.C.R.S.) émettait un mandat en faveur de Me Edmund Asselin pour représenter une dame Diane Louis-Seize dans une cause de "divorce en demande incluant les mesures provisoires et accessoires et tout partage de biens."

Après négociation, le procureur en question a obtenu un consentement sur les mesures provisoires et un autre sur les mesures accessoires.

Le premier présenté devant l'honorable juge B. Flynn fit l'objet d'un jugement en date du 15 janvier 1987,

Le second, fut présenté par Me Robert des Trois Maisons devant l'honorable juge P. Boudreault qui a entendu la cause de divorce le 30 avril 1987 et qui a rendu jugement à pareille date, prononçant le divorce et donnant acte aux parties de l'entente en question.

Par la suite, Me Asselin fit parvenir son compte au C.C.R.S. lui réclamant entre autres des honoraires de 336\$ pour obtention de

jugement de divorce ex parte le 30 avril 1987.

Le C.C.R.S. a refusé de payer le susdit montant et le conciliateur appelé à se pencher sur la question a maintenu la décision du C.C.R.S., d'où la présente demande d'arbitrage.

Le procureur de Me Asselin invoque les articles suivants à l'appui de ses prétentions:

a) Loi sur l'Aide Juridique (L.R.Q. c.A-14), article 52:

"52. Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels."

b) Règlement d'application de la loi sur l'Aide Juridique, (A-14, R. 7.1), article 25.01:

"25.01. L'avocat doit remplir personnellement un mandat d'aide juridique. Cette obligation porte sur les aspects essentiels du mandat et son exécution est soumise aux normes d'exercice professionnel reconnues."

Il prétend qu'en matière matrimoniales les aspects essentiels des services professionnels sont la négociation et la conciliation, et que le jugement qui intervient n'est que l'aboutissement des consentements obtenus suite aux négociations en question. La présence physique du mandataire devant la Cour lors de la présentation de la cause de

divorce n'est pas, au sens de l'article 52 de la loi un aspect essentiel du mandat. De plus, toujours selon le procureur de Me Asselin, même si l'article 25.01 du règlement fait allusion à l'obligation de remplir personnellement le mandat, il spécifie que cette obligation porte sur les aspects essentiels du mandat et que, dans ce cas, le procureur a personnellement rempli les aspects essentiels du mandat.

De plus, s'appuyant sur la doctrine ¹, le procureur de Me Asselin prétend qu'une substitution de procureurs ne pêche pas contre l'accomplissement d'un mandat confié à une personne, dans certaines circonstances.

Même en retenant ces préten-
tions, il n'y a pas lieu de les appliquer au présent
cas étant donné le caractère "personnel" du mandat
dont il est ici question.

De son côté, le procureur du
C.C.R.S. est d'opinion que le mandat principal vise
l'obtention d'un jugement de divorce et qu'en ce sens
l'aspect essentiel est la consécration juridique de la
rupture du lien conjugal. Il insiste en affirmant
qu'un divorce ne s'obtient que devant un juge sur
présentation d'une preuve contestée ou non mais en

¹ Le Droit civil canadien, P.B. Mignault - Tome 8, p.22, Editions Wilson & Lafleur.

présence de la partie requérante.

Il soumet une jurisprudence constante sur laquelle il appuie ses prétentions en procédant par analogie étant donné que les décisions invoquées référaient à des dossiers en matière pénale.

Voici comment s'exprimait le juge Yvon Mercier en sa qualité de président d'un conseil d'arbitrage, alors qu'il commentait un "mandat ad litem"²:

"Pour qui agit en vertu d'un tel mandat la vacation au tribunal pour représenter un client dans l'accomplissement d'un acte ou d'une procédure susceptible de produire des effets déterminants sur le cours ou l'issue de son procès doit être considérée comme service qui rentre nécessairement dans les aspects essentiels du mandat."

Et le juge C.René Dumais, dans une affaire de Me M.A. Paquin - C.C.J.Laurentides-Lanaudière (C.P. 500-02-030883-867) écrivait: "Mais les aspects procéduraux d'une poursuite criminelle demeurent toujours essentiels."

Et dans une autre cause entre les mêmes parties (500-02-024429-867) le même juge écrivait ce qui suit:

"Or, dans un cas de droit criminel, la représentation au niveau du procès, ou du plaidoyer de culpabilité, nous semble un aspect essentiel du

² C.P. 200-02-005151-859; Me H. Bédard-C.C.J.Québec - C.S.J. et le Barreau du Québec.

mandat: il n'est besoin, pour s'en rendre compte, que de penser un instant au résultat final, la sentence, que les représentations du procureur de la défense influencent énormément."

Le soussigné est d'accord avec son collègue Jean Dionne lorsqu'il affirme dans une décision récente, commentant l'article 52 de la loi sur l'Aide Juridique³ que " l'article 52 ne comporte aucune ambiguïté.

En effet, tant dans l'article 52 de la loi que dans l'article 25.01 du règlement, on retrouve les mots "remplir" "personnellement" et "mandat".

La consécration des efforts déployés par un procureur mandaté pour obtenir un jugement de divorce, c'est l'obtention d'un jugement en ce sens, et, selon les termes du mandat qu'il a reçu, un tel procureur se doit d'être personnellement présent lors de la présentation de la procédure devant aboutir au jugement recherché.

Dans les circonstances, et pour les motifs ci-dessus exposés, le soussigné REJETTE le différend présenté par le requérant.

André Quesnel —
ANDRE QUESNEL, j.p.c.Q

³ Me J.F. Bertrand & al - C.C.J.de Montréal,
500-02-022430-883.